La ‘awra de la femme dans la prière

Shaikh Abdel ‘Aziz Ibn Baz

Question : Beaucoup de femmes ne font pas attention dans la prière et laisse apparaître leurs avant bras ou une partie, de même de que leurs pieds et peut-être même leurs jambes. Leur prière est-elle valide dans ce cas ?

Réponse : Il est obligatoire pour la femme pubère libre de cacher l’ensemble de son corps pendant la prière, à l’exception du visage et des mains, car elle doit être couverte entièrement. Donc, si elle prie et qu’apparaît quelque chose qui doit être couvert comme les jambes, les pieds, la tête ou un partie seulement, sa prière n’est pas valide d’après la parole du prophète (prières et bénédictions d’Allah sur lui) : « *Allah n’accepte pas la prière d’une femme pubère sans voile.* » [1]. Et d’après sa parole (prières et bénédictions d’Allah sur lui) : « *Toute la femme doit être couverte*. », et d’après ce que rapporte Abu Dawud (qu’Allah lui fasse miséricorde), d’après Oum Salama (qu’Allah l’agrée) qui a interrogé le prophète (prières et bénédictions d’Allah sur lui) à propos de la femme qui prie avec une blouse et un voile (*khimar*) sans robe, il a alors répondu : « *Si la blouse cache le dessus de ses pieds* ». Al-Hafidh ibn Hajar (qu’Allah lui fasse miséricorde) a dit dans *Bulugh al-maram* : Les imams ont confirmé que le hadith s’arrêtait à Oum Salama (qu’Allah l’agrée), et s'il y a auprès d'elle un étranger (un homme qu'elle peut épouser), il lui est aussi obligatoire de couvrir son visage et ses mains.

Notes de bas de page :

[1] :Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunan, sauf An-Nassa’i, avec une chaîne de transmission authentique

Source : *Fatawa As-Salat*

Traduit par les salafis de l’Est